

ANNEXE

LES PRINCIPES DU MICROCRÉDIT ACCOMPAGNÉ

1. Le microcrédit (MCA) doit permettre de financer un projet, un besoin ponctuel dans une perspective d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi ou pour la réalisation de projets d'insertion.
2. L'accompagnement est obligatoire dès le départ et pendant toute la période de remboursement. Il est assuré par un organisme ou une structure à but non lucratif.
 - La proximité entre le client, l'accompagnant et la banque est la clé du succès comme l'ont montré les expériences passées.
 - La bancarisation de l'emprunteur (accès au compte de dépôt et aux moyens de paiement) est également un élément de succès de l'intégration sociale.
3. La décision finale d'octroyer le crédit est prise par la banque mais toujours sur proposition du réseau social qui monte le dossier et le présente à la banque.
4. Le prêt est consenti à un client solvable ou qui le deviendra grâce au MCA et qui est non éligible à un financement classique.
 - Il ne s'agit pas d'un substitut de revenu ou d'aides sociales.
5. Si le client ne peut pas rembourser le microcrédit et si sa bonne foi est confirmée par le réseau accompagnant, des aménagements pouvant aller jusqu'à l'effacement de la créance seront proposés.
6. Le taux d'intérêt est un taux personnalisé ; il est déterminé par la banque en fonction du projet, de la situation et du profil du client, conformément à la politique tarifaire de la banque. Les frais de dossier sont pris en charge par la banque.
7. Banque et acteur social accordent leur confiance à l'emprunteur qui prend l'engagement d'accepter et de suivre l'accompagnement social.
 - Le remboursement de son prêt permettra en effet à la banque de consentir in fine de nouveaux prêts.